

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

Strasbourg, le 23 octobre 2023

Nos réf. : 0005701115 JH/AR
Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ
jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 88 13 06 25

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**
Procès-Verbal de récolement partiel
En application de l'article L.514-5
du Code de l'environnement,
une copie de ce rapport est adressée
simultanément à l'exploitant industriel.

Objet : - récolement de la partie C du site SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE à REVIN (08)

Par l'arrêté préfectoral du 06/12/2001, la société Electrolux Home Products France ARDAM (EHP ARDAM) a été autorisée à exploiter des installations, notamment d'application de peinture poudre, de traitement de métaux par dégraissage et des installations de compression et de réfrigération. Après son acquisition du site, la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS SAS, spécialisée dans la fabrication de laves-linges, a été autorisée à exploiter les installations par l'arrêté préfectoral du 15/02/2010. Le 27/11/2013, la Société Ardennaise Industrielle (SAI), détenue par le groupe SELNI, a repris l'ensemble des activités de la société Ardam Electrolux. La Préfecture des Ardennes a délivré, le 25/06/2014, un récépissé de changement d'exploitant. La société SAI a notamment mis en place un nouveau projet industriel consistant à intégrer une ligne de production dédiée à la fabrication de moteurs dits « universels ». La société Electrolux Home Product France (EHP) a par la suite racheté les actifs de la société SAI, en date du 01/08/2018. Une partie du site est utilisée par la société DELTA DORE (DDM) qui fabrique des moteurs de volets roulants et a déclaré des installations de combustion (rubrique 2910, déclaration du 22/07/2022). Le présent PV de récolement porte sur la partie C du site SAI, portion de la parcelle cadastrale AK 335 de la commune de REVIN (08). Par courrier du 08/08/2018, la société SAI a déclaré à M. le Préfet des Ardennes la cessation définitive de ses activités. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité lui a été délivré le 18/02/2020.

L'inspection du 19/09/2023 a permis de constater que la partie C du site SAI a été **mise en sécurité**.

L'usage futur du site a été déterminé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016.
L'usage futur est industriel.

L'étude « Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) Electrolux Revin - partie C (08) » du 10 juillet 2023 conclut à **la compatibilité de la partie C du site SAI avec un usage industriel**.

Considérant le présent rapport de récolement et les constats de l'inspection du 19/09/2023 sur la partie C du site SAI, portion de la parcelle cadastrale AK 335 de la commune de REVIN (08), est compatible avec un usage industriel.

Ce présent procès-verbal de récolement partiel est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus.

La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ».

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jérémie HEINTZ

Vérifié par Le Chef de l'Unité Départementale des Ardennes : Nicolas Leduc

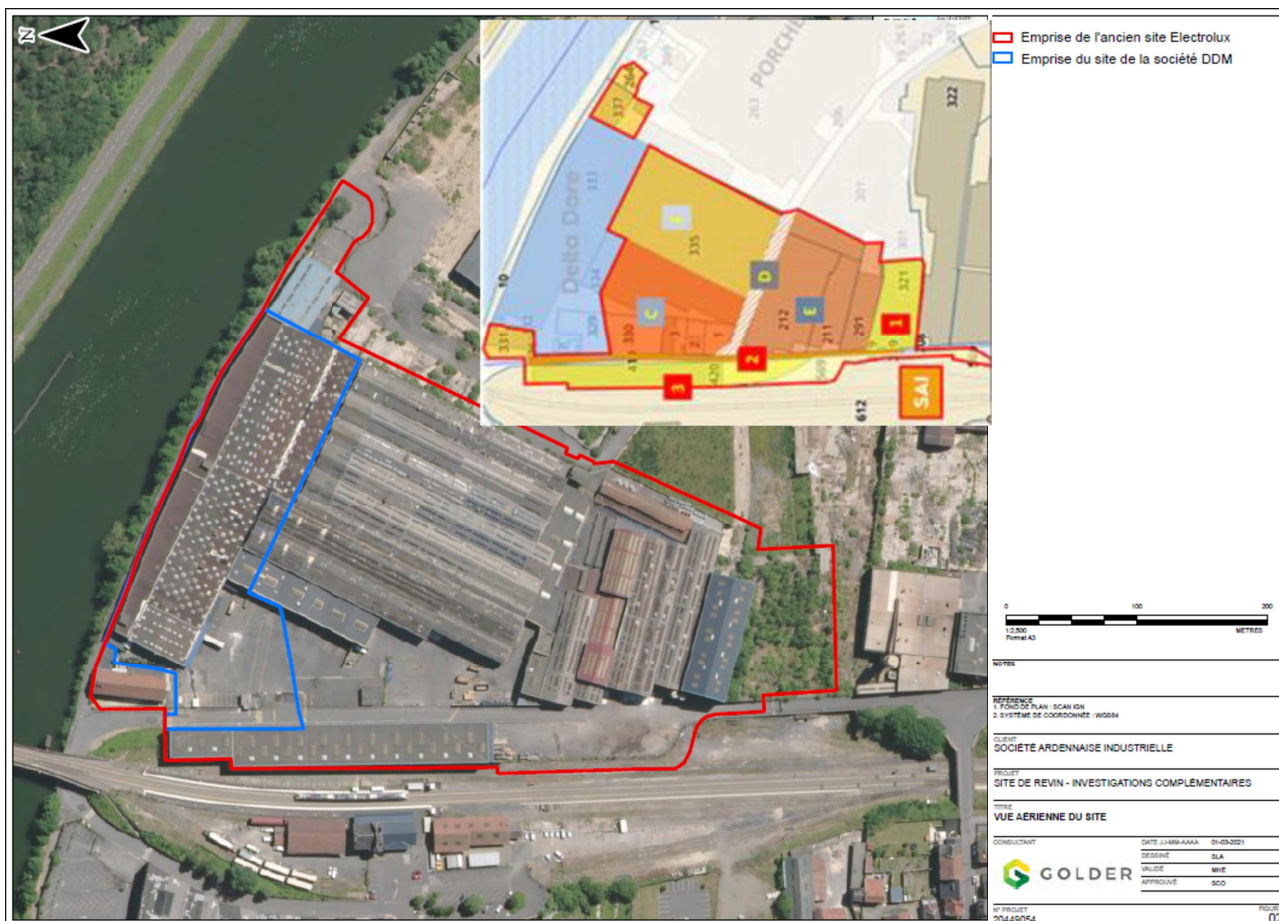
Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes,
Pour le Directeur Régional, le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement :
Mohamed KHEDJOUT

1. Mise en sécurité

Références réglementaires : Article R 512-39-1 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

La partie site C consiste en un bâtiment qui a été isolé des autres parties du site.



Le site ne comporte ni déchets ni produits. L'interdiction d'accès est en place.

La partie C du site SAI a été mise en sécurité.

2. Consultation sur l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-2 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'usage futur du site a été déterminé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016.
L'usage futur est industriel.

3. Compatibilité avec l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-3 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'étude « Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) Electrolux Revin - partie C (08) » du 10 juillet 2023 comprend des analyses :

- des gaz des sols :
 - les investigations de janvier 2021 ont mis en évidence :
 - des quantifications en COHV proches du seuil de coupure défini (20 mg/m³) dans les gaz du sol au droit d'un ouvrage, avec une concentration de 17,43 mg/m³, confirmant également les résultats mesurés en 2020 ;
 - sur les autres ouvrages, les concentrations sont toutes inférieures au seuil de coupure ;
 - les investigations de juin 2023 ont mis en évidence :
 - des quantifications en COHV dans les gaz du sol au droit d'un ouvrage, avec une concentration de 47,7 mg/m³ en PCE, 4,4 mg/m³ en TCE et 0,5 mg/m³ en 1,1,1-TCA. Les autres COHV analysés n'ont pas été détectés ;
 - la détection de BTEX à l'état de traces avec 0,03 mg/m³ en xylènes et 0,01 mg/m³ en toluène. Le benzène et l'éthylbenzène n'ont pas été détectés ;
 - les autres paramètres recherchés (hydrocarbures et naphthalène) n'ont pas été détectés.
- dans les sols, les investigations de janvier 2020 ont mis en évidence :
 - la présence de teneurs significatives en Éléments Traces Métalliques (notamment cadmium, cuivre, plomb et zinc) au droit de la quasi-totalité du site en teneurs maximales de 1,46 mg/kg en cadmium, 168 mg/kg en cuivre, 448 mg/kg en plomb et 2 650 mg/kg en zinc ;
 - la présence d'hydrocarbures C10-C40 en teneurs faibles à notables (0 à 299 mg/kg) au droit de l'ensemble du site et en teneurs significatives en 1 point (1 260 mg/kg) ;
 - la présence de HAP en teneurs faibles à notables (0 à 30 mg/kg) au droit de l'ensemble du site ;
 - la présence de teneurs faibles à significatives en COHV (1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène) au droit de l'ensemble du site (maximum 13,6 mg/kg en tétrachloroéthylène) ;
- dans les eaux souterraines :
 - les investigations de janvier 2020 sur l'ensemble du site ont mis en évidence :
 - la présence de HAP en teneurs supérieures aux limites de potabilité et de potabilisation (0,477 µg/l en benzo(a)pyrène, 1,35 µg/l en somme des 4 HAP et 3,23 µg/l en somme des 6 HAP) en amont hydraulique du site ;
 - la présence d'ETM (arsenic, nickel et/ou plomb) en concentrations légèrement supérieures aux limites de potabilité en amont et aval hydraulique du site. Les concentrations restent toutefois du même ordre de grandeur que les seuils de potabilité ;
 - la présence de trichloroéthylène et/ou de tétrachloroéthylène en concentration supérieure au seuil de potabilité en amont hydraulique du site (1,5 µg/l de trichloroéthylène et 31,2 µg/l de tétrachloroéthylène) ;
 - des concentrations faibles voire inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour les autres substances analysées (hydrocarbures C10-C40, BTEX et PCB).
 - d'une manière générale, les investigations ont permis de mettre en évidence des teneurs plus élevées en amont hydraulique qu'en aval hydraulique. Les concentrations en COHV sont moins élevées qu'en 2013 et 2014.
 - les investigations de janvier 2021 ont mis en évidence :
 - la présence de COHV (principalement PCE) est retrouvée en amont hydraulique, à des concentrations égales ou 2,5 fois supérieures aux valeurs de comparaison pour le paramètre TCE + PCE. Une concentration en cis-1,2-Dichloroéthylène (DCE) (composés issus de la dégradation du TCE et du PCE), est détectée en amont à une concentration de 3,2 µg/l. Ces concentrations sont généralement en diminution ou du même ordre de grandeur que celles détectées lors de la campagne de 2020, et sont inférieures à celles détectées lors de la campagne en 2013 ;
 - les composés détectés dans les eaux souterraines en amont ne sont pas retrouvés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres en aval. Seules des concentra-

- tions en PCE, qui sont soit proches de la limite de quantification du laboratoire, soit inférieure à la valeur de comparaison, sont détectées. Des traces en 1,1,1-Trichloroéthane (proche de la limite de quantification du laboratoire) sont également détectées dans les eaux souterraines en aval ;
- aucun hydrocarbures (C10-C40) ni HAP ne sont détectés dans les eaux souterraines sur l'ensemble du site. Les impacts en HAP identifiés lors de la campagne en 2020 ne sont donc pas confirmés ;
- dans l'air ambiant intérieur :
 - les investigations de janvier 2020 réalisées au droit d'un bâtiment actuel en partie C ont mis en évidence :
 - la présence de BTEX en concentrations supérieures aux valeurs de référence réglementaires (objectif de la qualité de l'air) et/ou OQAI (percentile 50) pour l'ensemble des prélèvements. Toutefois, les concentrations restent inférieures aux valeurs de référence OQAI (percentile 95) ce qui indique que les concentrations sont inférieures aux concentrations détectées dans 5% des logements ;
 - la présence de traces d'hydrocarbures C5-C16 en concentrations inférieures aux valeurs de référence ;
 - l'absence de COHV, naphtalène, de MTBE et de mercure ;
 - les investigations de juin 2023 ont mis en évidence :
 - des détectations en TEX avec une concentration maximale en BTEX totaux de 0,028 mg/m³ majoritairement liée au toluène (0,016 mg/m³) et aux xylènes (0,010 mg/m³). L'éthylbenzène a été détecté à l'état de traces (0,002 à 0,003 mg/m³) et le benzène n'a pas été détecté. Des COHV ont été détectés dans les gaz du sol au droit d'un ouvrage, avec une concentration de 47,7 mg/m³ en PCE, 4,4 mg/m³ en TCE et 0,5 mg/m³ en 1,1,1-TCA. Les autres COHV analysés n'ont pas été détectés ;
 - les autres paramètres recherchés (naphtalène, hydrocarbures C5-C16 et COHV) n'ont pas été détectés.

Le document étudie la compatibilité de la partie C avec un usage industriel dans un bâtiment sans vide sanitaire, ni sous-sol et avec les sols recouverts. Ceci correspond à la situation actuelle du site. Les expositions prises en compte sont :

- l'inhalation de vapeurs (émises par les nappes ou les sols pollués) à l'intérieur des bâtiments ;
- l'inhalation de vapeurs (émises par les nappes ou les sols pollués) à l'extérieur des bâtiments.

La cible étudiée est un travailleur présent 42 an-220j/an-8h/j (en intérieur)-1h/j (en extérieur).

L'étude « Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) Electrolux Revin - partie C (08) » du 10 juillet 2023 conclut à **la compatibilité de la partie C avec un usage industriel.**